

## Arrêt

**n° 208 755 du 4 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique balu et de religion catholique. Vous êtes née le 11 avril 1977 à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2013, vous travaillez au sein de l'hôpital général de référence de Ndjili, quartier 7, en tant que chef infirmière du service des urgences.*

Le 20 septembre 2016, des membres de la garde présidentielle menés par le général Kanyama déposent 36 corps de manifestants tués lors de la manifestation du 19 septembre 2016 dans votre hôpital. Le général demande à votre hôpital de les conserver pendant trois jours et impose à tout le personnel de garder le silence sur cette opération. Averti de ce qui se passe, le directeur de votre hôpital demande à vos collègues de contacter les médias pour diffuser l'information. Vos collègues contactent Molière-Tv qui envoie une équipe de journalistes dans votre hôpital pour recueillir des témoignages. Deux de vos collègues prennent la parole devant la caméra pour signaler la présence de ces cadavres et affirmer que le nombre des victimes est plus élevé que les chiffres diffusés dans les médias ce jour-là. En raison d'une panne d'électricité, le reportage ne peut cependant pas être diffusé le soir du 20 septembre 2016.

Le 21 septembre 2016, Molière-Tv diffuse l'information aux alentours de 8h. Une heure plus tard, des membres de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) se présentent à l'hôpital pour arrêter les membres du personnel ayant travaillé la veille à l'hôpital. Alors que vous venez de terminer votre service, vous apprenez la nouvelle et craignant d'être arrêtée, vous prenez la fuite.

Après avoir récupéré votre fille [L.] ainsi que certaines affaires personnelles à votre domicile, vous allez vous réfugier chez le pasteur [N.] à Kinkole pendant trois jours. Vous apprenez alors que vous êtes recherchée par l'ANR et des kulunas et le pasteur vous conseille d'aller vous cacher dans sa belle-famille à Lufu. Vous restez là-bas pendant une dizaine de jours mais vous devez à nouveau vous enfuir en raison d'enquêtes menées par les services de l'immigration angolais.

Vous allez ensuite vous réfugier à Luanda où vous restez environ deux mois dans la famille du pasteur [N.]. Cette famille vous met en contact avec un passeur nommé [G.] qui parvient à obtenir des documents de voyage angolais pour vous et votre fille. Vous voyagez avec votre fille et le passeur et arrivez en Belgique dans le courant du mois de décembre 2016. Cet homme va vous séquestrer et abuser de vous pendant plusieurs semaines.

Le 25 janvier 2017, votre fille [L.] fait une crise en raison de sa maladie et le passeur décide de vous libérer. Il vous dépose à l'Office des étrangers et vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

Votre fille [L.] qui souffre de drépanocytose et d'anémie sévère reçoit différents traitements médicaux en Belgique.

Le 2 août 2017 à Jette, vous donnez naissance à un enfant nommé [K. D. K.] et dont le père est un belge d'origine congolaise qui s'appelle [K. K.] et que vous connaissez depuis Kinshasa. Cet homme n'a pas encore reconnu votre enfant. Vos trois autres enfants vivent chez un ami de leur père à Matadi au Congo. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : la copie de la carte d'identité du père de votre fils [K.], le certificat de naissance de votre fils [K. N. E.-N.], votre certificat d'études primaires, votre carte d'électeur, un procès-verbal de la police de Bruxelles-Midi, l'extrait d'acte de naissance de votre fils [K.], la copie de votre lettre d'engagement à l'hôpital Général de Référence de Ndjili du 28 mai 2013, la copie de votre attestation de naissance, votre relevé de notes à l'Institut Supérieur d'Enseignement Technique Médical (ISETM) pour l'année académique 2012-2013, la confirmation de réussite de votre diplômé en techniques médicales options sciences infirmières orientation hospitalière, trois photographies, votre attestation de célibat, votre bulletin de note pour l'année scolaire 1997-1998, votre diplôme d'état, une demande d'hospitalisation pour votre fille [L.] à l'hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola du 26 septembre 2017 au 28 septembre 2017, la copie d'une note du docteur [H.], un compte-rendu d'opération de votre fille [L.], deux certificats médicaux destinés au Service Régularisation Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers, un rapport médical de votre fille [L.], quatre diagnostics médicaux de l'hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola pour votre fille [L.], une autorisation de soins pour votre fille [L.], des notes médicales manuscrites concernant votre fille [L.], une note d'information destinée au milieu d'accueil et aux enseignants concernant « L'enfant drépanocytaire, l'école et le sport », une note médicale manuscrite et une attestation de prise en charge par la Croix-Rouge de Belgique pour votre fille [L.].

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés

*indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les autorités congolaises car vous faisiez partie des membres de l'hôpital général de référence de Ndjili qui ont informé les médias de la présence de 36 corps de manifestants tués à la manifestation du 19 septembre 2016 dans votre centre hospitalier à partir du 20 septembre 2016. Vous invoquez également une crainte liée à l'état de santé de votre fille en raison d'un manque de soins appropriés au Congo. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative et vous n'invoquez pas de crainte envers un autre pays que le Congo (Questionnaire CGRA, question 3, audition du 3 octobre 2017, pp. 8 et 14-18 et audition du 24 octobre 2017, p. 17).*

*Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de constance, de précision et de spontanéité et, par ailleurs, vous n'avez pu étayer vos déclarations par des éléments de preuve concrets. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.*

*Pour commencer, alors que vous déclarez que l'information selon laquelle 36 cadavres ont été entreposés dans votre hôpital le soir du 20 septembre 2016, a été médiatisée par Molière-TV, le Commissariat général n'a pu trouver aucune référence faite à un tel événement, dans la presse congolaise et internationale, en réalisant pourtant une recherche ciblée sur le moteur de recherche Google. Les informations objectives à dispositions du Commissariat général ne comportent pas non plus de mention faite à un tel événement (farde informations pays, n° 1 et n° 2). Dès lors, il vous a été demandé lors de vos deux auditions de fournir des éléments concrets visant à étayer votre affirmation relative au dépôt de corps dans votre hôpital en date du 20 septembre 2016. Il vous a été demandé de fournir des articles ou documents en attestant ou d'aiguiller l'Officier de protection dans ses recherches pour retrouver de telles informations (audition du 3 octobre 2017, p. 23 et audition du 24 octobre 2017, pp. 9 et 15). Pourtant, à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de fournir de tels documents. Quand bien même vous ne pourriez retrouver le reportage de Molière-TV en question, le Commissariat général estime que si cette information avait effectivement été diffusée par ce média, d'autres chaînes de télévisions ou d'autres journaux auraient également répercuté cette nouvelle qui est loin d'être anodine.*

*Par ailleurs, si le Commissariat général ne conteste pas votre qualité d'infirmière, au vu des différents documents que vous avez déposés, il constate également que vous n'avez remis aucune pièce visant à établir que vous étiez toujours employée par l'hôpital Général de Référence de Ndjili au cours du mois de septembre 2016 (farde documents, n°1-2 et 10). Le document faisant état de votre intégration dans cet établissement remonte au 28 mai 2013, plus de trois ans avant les faits invoqués, et n'indique pas la durée de votre engagement. Le Commissariat général ne peut donc savoir avec certitude si vous étiez encore employée par cet hôpital en date du 20 septembre 2016, jour de l'évènement déclencheur de votre fuite du pays.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament encore davantage la crédibilité globale à accorder à votre demande de protection internationale.*

*Vous vous êtes en effet contredite en ce qui concerne vos collègues de l'hôpital qui auraient connu des problèmes en raison des faits que vous avez invoqués. Lors de votre première audition, vous avez déclaré que deux infirmières nommées [C.] et [A.] ont été arrêtées et que le docteur [K.] (ou [K.] selon l'interprète) a été frappé lors de son arrestation et est décédé par la suite de ses blessures en détention (audition du 3 octobre 2017, pp. 16-17). À votre seconde audition, vous déclarez pourtant qu'outre [C.] et le docteur précité, vos deux collègues infirmières [D.] et [I.] ont également été arrêtées le 21 septembre 2016 à l'hôpital et un autre médecin, le docteur Dauphin, a dû prendre la fuite. Vous ne mentionnez plus l'arrestation d'[A.] (audition du 24 octobre 2017, pp. 8 et 11). Invitée à vous expliquer au sujet de cette contradiction, votre réponse évasive ne permet pas de justifier cette contradiction (ibid, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir l'identité de vos collègues, qui auraient été arrêtés pour les mêmes faits qui vous seraient reprochés, sans vous contredire.*

De plus, en ce qui concerne vos collègues qui auraient été arrêtés suite à ces événements, vous n'avez pu apporter aucune information tangible concernant le sort qui leur a été réservé par la suite. Notons déjà que si vous déclarez d'abord que « les deux autres [collègues arrêtés], je ne sais pas où est-ce qu'ils sont jusqu'à présent » et « Je sais seulement qu'ils ont été arrêtés dans le lieu de travail, mais je ne sais pas où ils sont amenés », vous indiquez au cours de la même audition que vos collègues infirmières ont été détenues à la prison de Makala. Invitée à vous expliquer sur votre revirement soudain, vous répondez que c'est parce que « [...] je vous ai dit qu'il fallait que je relate d'abord le récit. Ensuite je vais vous expliquer » (audition du 3 octobre 2017, pp. 16-17 et 24). Votre explication ne tient pas dès lors que vous avez déclaré votre ignorance de la situation de vos collègues après l'énoncé de votre récit. En outre, le Commissariat général constate que vous ignorez ce qui est arrivé concrètement à vos collègues qui ont connu des problèmes suite à ces événements. Alors que vous êtes restée en contact avec vos collègues après le 21 septembre 2016, vous ne savez pas si vos collègues arrêtés sont morts, s'ils ont été libérés ou s'ils ont été jugés (audition du 3 octobre 2017, pp. 17 et 24 et audition du 24 octobre 2017, pp. 12 et 14). Vous indiquez que le docteur [K.] est décédé à Makala des suites des coups qu'il a reçu le 21 septembre 2016 mais vous ne pouvez situer cette date dans le temps (audition du 3 octobre 2017, p. 17 et audition du 24 octobre 2017, p. 8). Vous déclarez enfin que le docteur Dauphin a pris la fuite mais vous ne pouvez pas fournir d'autres informations le concernant (audition du 24 octobre 2017, p. 14). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas concevable que vous soyez dans l'incapacité totale de fournir le moindre élément concret concernant le sort qu'auraient connu vos collègues, dès lors que vous dites être restée en contact avec d'autres collègues, que vous considérez vos collègues infirmières comme des proches et que ces personnes ont été arrêtées pour les faits qui vous sont reprochés.

Une autre contradiction importante a été relevée au cours de vos déclarations successives concernant les contacts pris avec la chaîne de télévision Molière-TV. À l'Office des étrangers, vous déclarez : « Directement, on a appelé Molière-TV qui a passé l'information le soir-même mais il n'y avait pas de courant » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Lors de votre première audition, invitée à retracer l'ensemble des faits vous ayant poussé à fuir votre pays, vous dites « Nous avons appelé Molière-Tv en disant que jusque-là, vous dites qu'il y a trois morts, or, chez nous ils sont venus déposer 36 corps [...] Nous avons donné cette information à Molière et Molière a diffusé ça » (audition du 3 octobre 2017, p. 14). Conviée par la suite à décrire en détails la journée du 20 septembre 2016 et invitée à répondre à des questions plus précises sur cette journée, vous répétez à plusieurs reprises que les membres de votre hôpital ont appelé Molière-TV pour leur transmettre cette information (ibid, pp. 20-23). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous indiquez qu'une équipe de journaliste de Molière-Tv s'est rendue dans votre hôpital pour interviewer certains de vos collègues. Interrogée sur le fait que vous aviez omis de mentionner cet événement fondamental à l'Office des étrangers et lors de votre première audition, votre réponse confuse ne permet pas d'expliquer votre oubli de signaler un tel événement (audition du 24 octobre 2017, pp. 8-11). Constatons aussi que, invitée à plusieurs reprises à détailler cette rencontre avec l'équipe de Molière-TV à laquelle vous avez assisté, vos propos sont restés évasifs et peu détaillés : vous déclarez que trois journalistes dont Papa [L.] et Papa [M.] sont venus réaliser le reportage à votre hôpital, que le docteur [D.] et [C.] ont déclaré que 36 corps étaient entreposés dans votre hôpital et qu'ils ont invité les familles de disparus à authentifier les corps, que les journalistes étaient étonnés par ces informations, que d'autres infirmiers et des membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) ont insulté le président Kabila et que les journalistes sont venus en camionnette munis de leur matériel mais qu'ils n'ont pas filmé les corps (audition du 24 octobre 2017, pp. 8-10). En tenant compte de cette omission et votre incapacité à décrire ce moment de façon complète et détaillée, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez assisté à la réalisation de ce reportage pour la télévision qui avertissait la population kinoise de la présence de cadavres dans votre hôpital.

Par ailleurs, si vous dites que des recherches ont été effectivement menées au Congo pour vous retrouver, le Commissariat général constate à nouveau que vos déclarations vagues ne permettent pas d'en établir l'existence. En effet, vous indiquez que des agents de l'ANR ainsi que des kulunas munis de votre photo étaient à votre recherche dans votre quartier ainsi qu'après de vos proches depuis le 20 septembre 2016 (audition du 3 octobre 2017, pp. 15-16). Pourtant, invitée à vous exprimer à ce sujet, à plusieurs reprises et lors de vos deux auditions, vous vous contentez de déclarer que vous étiez recherchée dès votre arrivée chez le pasteur Nico, que vous étiez facilement reconnaissable car vous travailliez à l'hôpital depuis quatre ans, que vous étiez recherchée dans différents endroits que vous fréquentiez, que votre frère [G.] a dû quitter Kinshasa pour cette raison et que ces recherches ont duré jusqu'à votre départ de Luanda. Par ailleurs, vous déclarez avoir été recherchée par la DFA, qui serait l'homologue angolais de l'ANR, lorsque vous étiez à Lufu mais vous ne pouvez préciser pour quelle raison cette agence de renseignement a tenté de vous retrouver (audition du 3 octobre 2017, pp. 24-25).

et audition du 24 octobre 2017, pp. 12-14). Le Commissariat général relève que vos déclarations restent lacunaires et peu circonstanciées et que, par conséquent, les recherches qui seraient menées à votre rencontre au Congo ne sont pas avérées.

Aussi, au regard de cette analyse, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre fonction d'infirmière à l'hôpital Général de Référence de Ndjili au mois de septembre 2016, du dépôt des corps de 36 manifestants dans cet hôpital par la garde républicaine et le général Kanyama, de la révélation faite par Molière TV de cet incident sur les ondes, des problèmes subis par vos collègues par la suite, des recherches menées à votre rencontre et, au final, de votre crainte d'être tuée par les autorités congolaises. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour au Congo.

En outre, vous invoquez la situation médicale de votre fille [L.] (laquelle est précisée dans les documents médicaux que vous présentez, voir farde documents n° 3) et vous indiquez que votre fille ne pourrait pas bénéficier des traitements requis par son état de santé en cas de retour au Congo (audition du 24 octobre 2017, pp. 3 et 17). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la situation médicale de votre fille. Pour analyser celle-ci, il vous faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fille ne peut permettre à vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde information pays, n°3 COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- et n°4 COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'électeur, votre attestation de célibat et la copie de votre attestation de naissance sont des débuts de preuves de votre identité (farde documents, n°4-6). Bien que le Commissariat général constate que selon les documents, vous seriez née à Kinshasa ou à Kikwit, cet élément n'est pas contesté dans la présente décision.

Vous déposez deux certificats de naissance de deux de vos enfants (farde documents n°7-8). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez la mère de ces enfants. Les

*photographies que vous avez déposées représentent sans doute vos enfants, bien que le Commissariat général ne puisse s'en assurer (farde documents, n°10). En revanche, la copie de la carte d'identité de monsieur [K. K.] ne peut attester à elle seule de la paternité de cet homme sur votre fils [K.] (farde documents, n°9).*

*Enfin, le procès-verbal de la police de Bruxelles-Midi indique qu'en date du 31 mars 2017, votre fille a été retrouvée égarée dans le métro bruxellois (farde documents, n°11). Selon votre déclaration, votre amie qui l'accompagnait aurait égaré volontairement votre fille sur le trajet vers l'école de crainte qu'elle ne contamine ses propres enfants (audition du 3 octobre 2017, p. 12). Le Commissariat général estime que ce document n'est pas en lien direct avec votre demande d'asile et qu'il n'entraîne pas une analyse différente de votre dossier.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Questionnaire CGRA, question 3, audition du 3 octobre 2017, pp. 8 et 14-18 et audition du 24 octobre 2017, p. 17).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « dont le devoir de minutie, de précaution », de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ainsi que de la foi due aux actes.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête des extraits d'un rapport intitulé « *Democratic Republic of the Congo - Country reports on Human Rights practices for 2017* » ainsi qu'un extrait d'un rapport de 2015 intitulé « Congo, République du : liste de surveillance de Catégorie 2 ».

#### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des divergences, des invraisemblances et des imprécisions relatives, notamment, à la présence, à l'hôpital général de référence de Ndjili, de corps de manifestants tués lors de la manifestation du 19 septembre 2016, à la divulgation de ces faits dans la presse, aux répercussions de ces divulgations sur le personnel de l'hôpital ainsi qu'aux recherches dont la requérante fait l'objet. La décision attaquée pointe également un manque de spontanéité dans les déclarations de la requérante ainsi que l'absence d'élément probant attestant les événements invoqués par la requérante.

Le Commissaire général rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la situation médicale de la fille de la requérante et qu'il convient, pour ce faire, d'adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit des événements relatés par la requérante, à savoir la présence, à l'hôpital général de référence de Ndjili, de corps de personnes décédées lors de la manifestation du 19 septembre 2016, n'est étayé par aucun élément probant tel que des articles de presse nationale ou internationale ou des rapports nationaux ou internationaux. La requérante reste effectivement en défaut d'apporter le moindre élément concret et probant démontrant la réalité de ces événements.

6.4.2. En outre, le Conseil constate également qu'aucun élément ne permet d'attester le fait que la requérante était employée à l'hôpital général de référence de Ndjili durant le mois de septembre 2016. Le document du 28 mai 2013 notifie la mise en service de la requérante au sein de cet hôpital mais n'atteste nullement la durée de l'engagement de la requérante ni la situation professionnelle de la requérante le 20 septembre 2016.

6.4.3. Le Conseil constate encore l'incapacité de la requérante à donner des informations cohérentes et tangibles au sujet de l'identité de ses collègues qui ont été arrêtés ainsi qu'au sujet du sort qu'il leur a été réservé. Au vu des relations amicales qui lient la requérante à ses collègues et du fait que les faits qui leurs sont reprochés sont identiques à ceux que les autorités reprochent à la requérante, le Conseil estime que ces ignorances sont invraisemblables.

6.4.4. Le Conseil relève aussi le caractère évasif, peu détaillé et peu circonstancié des propos de la requérante au sujet des contacts pris avec la chaîne de télévision ainsi qu'au sujet des recherches dont elle affirme faire l'objet.

6.4.5. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la situation médicale de la fille de la requérante n'est pas de nature à engendrer l'octroi d'une protection internationale.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.



6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

6.5.1. Afin de démontrer la vraisemblance de son récit, la partie requérante fait état d'informations publiques au sujet de l'implication du général K. dans la répression de la manifestation du 19 septembre 2016, du profil de ce général et du transport de cadavres à l'hôpital de Ndjili dans le cadre de l'opération « Likofi ». Elle précise en outre que la chaîne de télévision « Molière-TV » ne dispose pas d'un site internet et que la chaîne « youtube » ne recense pas l'ensemble des reportages réalisés par la chaîne. Cependant, le Conseil estime que ces informations n'attestent nullement la réalité des événements qui se sont déroulés le 20 septembre 2016 à l'hôpital de Ndjili.

6.5.2. Le partie requérante estime qu'aucun élément ne démontre que la requérante n'était plus employée à l'hôpital de Ndjili en septembre 2016 et que l'attestation de mise en service ne fait état d'aucune limitation dans le temps. Le Conseil rappelle cependant que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et constate que les éléments avancés par la requérante ne permettent nullement d'attester que celle-ci exerçait toujours une fonction au sein de l'hôpital de Ndjili le 20 septembre 2016.

6.5.3. Au sujet de l'identité des collègues de la requérante qui ont été arrêtées, la partie requérante explique les divergences de ses propos par le fait d'avoir d'une part mentionné le nom des infirmières travaillant dans son groupe et d'autre part le nom des infirmières travaillant dans un autre groupe. Néanmoins, ces explications ne sont nullement convaincantes au vu des déclarations extrêmement confuses de la requérante à cet égard.

6.5.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par la requérante et, notamment, le fait que la requérante a été victime de viols et de la traite des êtres humains. À cet égard, si le Conseil ne conteste pas la réalité de ces violences et la gravité de celles-ci, il constate cependant que ces faits ne se sont pas déroulés en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) ; les craintes alléguées par la requérante de subir des viols et d'être victime de la traite des êtres humains en RDC sont purement hypothétiques et ne sont étayées par aucun élément probant.

6.5.5. La partie requérante estime encore que la requérante risque de subir un ensemble de discriminations, constituant une persécution, en cas de retour en RDC en raison de sa qualité de mère célibataire de quatre enfants, de mère d'une enfant atteinte de drépanocytose et de femme victime de violence.

Pour sa part, le Conseil estime que la situation personnelle de la requérante, son état de vulnérabilité ainsi que le contexte qui prévaut actuellement en RDC a été pris suffisamment en compte par le Commissaire général dans l'analyse de la présente demande de protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les rapports généraux relatifs à la traite des personnes et aux droits de l'homme en RDC présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement des craintes alléguées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

6.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et qui se sont déroulés dans son pays d'origine, ni celle des craintes qu'elle allègue par rapport à son pays d'origine, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait

pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits, qui se sont déroulés en RDC, invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca du 7 décembre 2017 déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (dossier administratif, pièce 30 – fiche informations des pays, pièce 3), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine de la requérante d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles à la requérante qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS